

ARRETE N°06.02

Réglementant l'usage et le tir des armes à feu
sur le territoire de la Commune de LA CELLE SUR MORIN

L'AN DEUX MILLE SIX, le SEIZE FEVRIER,

Le Maire de la Commune de la Celle-sur-Morin (Seine et Marne)

VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R. 610-05 du Code Pénal,

VU les circulaires du ministre de l'Intérieur n°495 datée du 18 septembre 1963 et n°152 datée du 15 octobre 1982,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'usage des armes à feu sur le territoire de la commune afin d'assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est interdit de tirer des coups de fusil ou d'autres armes à feu dans l'enceinte du village, y compris dans les propriétés privées.

Article 2. - Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises, enclos et dépendances des chemins de fer.

Article 3. - Il est interdit à toute personne placée dans un périmètre de moins de 200 mètres, d'une route, d'une voie ou d'un chemin ouvert à la circulation publique ou d'une voie ferrée, d'une emprise, enclos ou dépendance des chemins de fer, de tirer dans sa direction ou au-dessus.

Article 4. - Il est interdit à toute personne placée dans un périmètre de moins de 200 mètres, d'un stade, d'un lieu de réunion publique, d'une habitation particulière, d'une caravane, d'une remise, d'un abri de jardin, de tirer dans sa direction ou au-dessus.

Article 5. - Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Article 6. - Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois.

Article 7. - Le Maire et le garde champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée aux emplacements officiels de la commune.

Fait à la Celle sur Morin, le 16 février 2006

Le Maire

Mme SCHAUFLER J.